

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA CCPC ET L'AIVS HABITER EN TERRE
CATALANE**

Séance du 27 octobre 2025
Dûment convoqué le 21 octobre 2025

En l'an 2025, le lundi 27 octobre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (21) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-D. LAPORTE, D. MARIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

Pouvoirs (10) : H. BAUDET (à A. HUG), A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), M. GARCIA (à M. POUDADE), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), J.-L. LACUBE (à J.-D. LAPORTE), P.-L. LE TAON-BARRES (à J.-L. DEMELIN), A. LUNEAU (à M. RIFF), F. MARTIN (à M. BLANC), P. PETITQUEUX (à P. BATAILLE), C. VERDAGUER (à S. POLATO).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS.

Acte n° : CCPC-2025300-020

Rapport

Vu l'article L.301-4-1 du Code du tourisme ;

Vu les conventions conclues le 19 février 2025 entre l'Etat et les communes touristiques de Font-Romeu-Odeillo-Via et Les Angles sur le logement des travailleurs saisonniers ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2024-2030 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale des Pyrénées Catalanes adopté le 9 mars 2020 par la Communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Considérant les conclusions de l'étude sur l'accueil et le logement des travailleurs saisonniers en Montagnes Catalanes, portée par les Communautés de communes Pyrénées Catalanes et Pyrénées Cerdagne, et dont les conclusions ont été présentées le 7 février 2024 ;

Considérant que les travailleurs saisonniers, et les actifs au sens large, jouent un rôle essentiel au dynamisme économique local, mais rencontrent des difficultés dans l'accès à un logement.

Considérant la proportion des meublés touristiques par rapport à l'ensemble du parc de logement existant, l'attrition de l'offre locative permanente et la précarité des statuts des emplois saisonniers engendre, pour les saisonniers non locaux, des obstacles importants à l'accès au logement et à l'emploi, en particulier en haute saison.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-20-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Considérant également que de nombreux logements privés des communes touristiques de la CCPC sont sous-occupés ou peu utilisés, notamment dans le parc des copropriétés et des résidences secondaires. Par ailleurs, que le parc locatif disponible est insuffisant ou inadapté aux besoins spécifiques des salariés saisonniers, notamment pour des séjours temporaires de courte ou moyenne durée.

Considérant la carence de l'initiative privée tant pour agir en matière d'accès au logement à destination des travailleurs saisonniers et autres actifs arrivant en Pyrénées Catalanes, et la carence de l'initiative privée dans l'accompagnement des propriétaires bailleurs et des travailleurs dans leurs parcours résidentiels nécessaire dans l'exercice de leurs activités professionnelles sur le territoire des Pyrénées Catalanes.

Considérant la nécessité d'agir afin de sécuriser les propriétaires pour la mise en locations des biens immobiliers pour les travailleurs du territoire et sécuriser les parcours résidentiels des travailleurs pour favoriser leur employabilité et au-delà assurer l'attractivité économique du territoire.

Considérant de la nécessité d'agir en dans les domaines suivants :

- La captation d'un parc de logement dédié aux travailleurs saisonniers et autres actifs arrivant sur le territoire ;
- La gestion locative de ce parc de logement adapté à la situation des travailleurs saisonniers et autres actifs arrivants sur le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De conclure un partenariat avec l'association habiter en terre catalanes dans les conditions prévues à la Convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

De conclure un partenariat avec l'association habiter en terre catalanes dans les conditions prévues à la Convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20251027-CCPC-2025300-20-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

